

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1401588

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et
d'autres infractions

Mme Nadine Estermann
Rapporteur

Mme Clémence Sousa Pereira
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

60-01-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2014, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par la S.E.L.A.F.A. cabinet Cassel, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 87 378 euros avec intérêts de droit à compter du 21 août 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée du fait des actes commis le 17 août 2009 par M. A..., en état d'évasion ;
- il est subrogé dans les droits des victimes à hauteur de 87 378 euros.

Une mise en demeure a été adressée, le 9 février 2015, à la ministre de la justice.

Un mémoire présenté par la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a été enregistré le 3 février 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 février 2016:

- le rapport de Mme Estermann, rapporteur,
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public.

1. Considérant que le 18 août 2009, Mme B... a subi un viol aggravé avec actes de tortures et de barbarie commis par M.A..., condamné en 2006 à 10 ans de réclusion pour viol aggravé sur ses trois filles, lequel bénéficiait d'un placement extérieur ; que Mme B... en son nom et au nom de ses deux fils mineurs a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le tribunal de grande instance de Reims ; que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions qui a pris en charge la réparation du préjudice des intéressés se prévaut de la subrogation prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale et demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser cette somme ;

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

3. Considérant qu'à l'appui de sa requête, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée et qu'il doit être condamné à lui rembourser les sommes versées à Mme B... et à ses deux enfants en indemnisation de leurs préjudices résultant du viol aggravé subi par celle-ci ; qu'une copie de cette requête a été communiquée le 7 août 2014 à la Garde des sceaux, ministre de la justice qui a été mise en demeure le 9 février 2015 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que l'inexactitude des faits allégués par le FGVTAI ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier ; que, dans ces conditions, la Garde des sceaux, ministre de la justice doit être réputée avoir admis leur exactitude matérielle conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

4. Considérant qu'en vertu des articles 706-3 et 706-4 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut, lorsque certaines conditions sont réunies, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, qui peut rendre sa décision avant qu'il soit statué sur l'action publique ; que l'indemnité

accordée par la commission est, en application de l'article 706-9 du même code, versée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; que le premier alinéa de l'article 706-11 dudit code dispose que le fonds est « *subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est intervenu dans l'indemnisation des victimes en application du jugement n° 136 du 30 novembre 2012 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Reims qui a alloué à Mme B... une somme de 67 378 euros et à chacun de ses enfants une somme de 10 000 euros, en réparation de leur préjudice, et mis ces sommes à la charge dudit fonds ; que celui-ci produit les pièces attestant de leur règlement survenu le 17 décembre 2012 ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

6. Considérant que les mesures de libération conditionnelle, de permission de sortir et de semi-liberté constituent des modalités d'exécution des peines qui ont été instituées à des fins d'intérêt général et qui créent, lorsqu'elles sont utilisées, un risque spécial pour les tiers susceptible d'engager, même en l'absence de faute, la responsabilité de l'État ;

7. Considérant qu'il est constant que M. A... a été admis au bénéfice d'un placement extérieur à la ... par décision du tribunal de l'application des peines de Laon du 7 août 2008 en exécution de la peine de 10 ans de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'assises de la Marne le 11 avril 2008 pour viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par ascendant ; qu'il a été autorisé à demeurer et héberger sur un chantier situé à ... jusqu'au 10 septembre 2009 par une ordonnance modificative du juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Laon précisant par ailleurs que « pour le surplus les dispositions de la décision du tribunal de l'application des peines demeurent... » ; qu'aux termes de celle-ci : « [M. A...] *devra réintégrer le centre pénitentiaire de Laon chaque 1^{ers}, 3^{èmes} et 5^{èmes} fins de semaine de chaque mois du vendredi dans l'heure suivant la fin de ses activités au lundi matin à la reprise du travail (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que les services de gendarmerie ont constaté que M. A... ne s'est pas rendu à un rendez-vous obligatoire fixé par l'administration le 17 août 2009, en vue de rencontrer un expert et qu'il n'a pas réintégré son lieu d'assignation le 17 août au soir ; qu'un rapport de police fait état d'un rapport d'expertise concluant à une absence de dangerosité de l'intéressé « *sous réserve d'une abstinence alcoolique totale* » et que les auditions effectuées dans le cadre d'une commission rogatoire permettaient de démontrer que l'intéressé s'adonnait de nouveau à l'alcool depuis sa semi-liberté et qu'il avait passé une partie de la nuit du 17 août 2009 dans une discothèque avant de s'en prendre à Mme B... ; qu'ainsi, le viol aggravé a été commis alors que M. A... bénéficiait d'un régime de placement à l'extérieur et se trouvait en état d'évasion depuis quelques heures ; que, par suite, il existe un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement du service pénitentiaire et le préjudice causé, de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur le préjudice :

8. Considérant qu'en application des dispositions précitées du code de procédure pénale, le fonds de garantie est subrogé dans les droits des victimes pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge de ces personnes ; que toutefois, d'une part, la nature et l'étendue des réparations incombant à une personne publique ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par le juge judiciaire dans un litige auquel elle n'a pas été partie, mais doivent être déterminées par le juge administratif compte tenu des règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public, d'autre part, le juge n'est pas davantage lié par le contenu des transactions conclues par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

9. Considérant, d'une part, que les constatations médico-légales réalisées le 18 août 2010 ont révélé de nombreuses érosions et ecchymoses sur presque tout le corps ainsi que plusieurs lésions vaginales, ayant justifié cinq jours d'hospitalisation de la victime directe ; que celle-ci a enduré des souffrances physiques et morales et a subi un préjudice moral de par l'atteinte portée à son intimité et à son intégrité, eu égard à la nature des faits et à l'extrême violence des sévices imposés constitutifs de traitements inhumains et dégradants ; que le chiffrage de l'ensemble de ces préjudices fixé à 67 378 euros par la commission d'indemnisation des victimes n'est pas exagéré ;

10. Considérant, d'autre part, qu'eu égard aux faits et circonstances dans lesquels les deux fils de Mme B... ont découvert celle-ci juste après les faits, leur préjudice moral peut être évalué à 10 000 euros chacun ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 87 378 euros ; qu'il a droit aux intérêts au taux légal sur ce montant à compter du 21 août 2013, date à laquelle il a fait parvenir sa demande d'indemnisation à l'Etat ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à payer la somme de 1 500 euros au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 87 378 (quatre-vingt-sept mille trois cent-soixante-dix-huit) euros portant intérêts au taux légal à compter du 21 août 2013.

Article 2 : L'Etat versera au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 1 500 euros (mille cinq euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 4 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
M. Deschamps, premier conseiller,
Mme Estermann, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. ESTERMANN

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

C. BRISTIEL